



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n° 2026-18933
portant autorisation de procéder à des tirs de sangliers**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des points, des eaux, et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-18759 du 11 mai 2026 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 3^e groupe, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

Vu l'arrêté n° 19001 du 11 septembre 2026 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande de la profession agricole signalant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles ;

Vu la reconnaissance de terrain du lieutenant de louveterie confirmant les dégâts occasionnés par la présence de sangliers sur sa circonscription ;

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnées par la présence de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

0134 25 26 70

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Francis Mallard, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription et ses suppléants, Messieurs David Alvarez, Jérôme Clarysse et Hervé Monnot, sont autorisés à procéder à des tirs de jour comme de nuit de régulation de l'espèce sanglier sur la 2^{ème} circonscription.

Article 2 : Pour ces opérations, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés au lieutenant de louveterie. Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance si les conditions de sécurité le permettent.

Article 4 : Le présent arrêté est valable pour une période de 4 mois à compter de sa date de signature ;

Article 5 : Le lieutenant de louveterie devra informer le service de gendarmerie ou de police compétent et le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 6 : Les carcasses de sangliers issues des prélèvements effectués dans le cadre des opérations de régulation définies par le présent arrêté pourront être cédées à titre gratuit ou mises à disposition de l'opération solidaire « *Les chasseurs ont du cœur* », sous réserve du respect strict de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 7 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de chacune des sorties.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes de la 2^{ème} circonscription, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy le, 21 SEP. 2026


Directeur départemental des territoires adjoint,
Xavier-Yves VALERE